



Assemblée générale

Distr. générale
15 août 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice
effectif des droits de l'homme et des libertés
fondamentales**

Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Par sa résolution [66/153](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-huitième session un rapport détaillé sur la promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme. Le présent rapport, établi en réponse à cette demande, fournit des précisions sur le système d'élection des membres de ces organes et analyse la composition actuelle de chacun d'eux par région géographique.

* [A/68/150](#).



I. Introduction

1. Dans sa résolution [66/153](#), l'Assemblée générale a encouragé les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à envisager d'adopter des mesures concrètes, notamment l'instauration éventuelle de quotas de répartition par région géographique pour l'élection des membres des organes créés en vertu desdits instruments, ce qui permettrait d'atteindre l'objectif ultime d'une répartition géographique équitable dans la composition de ces organes. Dans la même résolution, l'Assemblée a engagé instamment les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris les membres des bureaux, à inscrire la question à l'ordre du jour de chacune de leurs réunions et/ou conférences afin d'engager un débat sur les moyens d'assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, conformément aux recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social et aux dispositions de la même résolution. L'Assemblée a recommandé également d'adopter, lors de l'examen de l'instauration éventuelle de quotas par région pour l'élection des membres de chaque organe conventionnel, des procédures souples fondées sur les critères suivants : a) chacun des cinq groupes régionaux créés par l'Assemblée générale doit se voir assigner, pour chaque organe conventionnel, un quota de sièges correspondant à la proportion du nombre d'États du groupe qui sont parties à l'instrument considéré; b) des révisions périodiques doivent être prévues pour tenir compte de l'évolution de la répartition géographique des États parties; c) des révisions périodiques automatiques devraient être envisagées afin d'éviter de devoir modifier le texte de l'instrument en cas de révision des quotas. L'Assemblée a souligné que la démarche nécessaire pour atteindre l'objectif de répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme pouvait contribuer à mieux faire comprendre l'importance de l'équilibre entre les sexes, de la représentation des principaux systèmes juridiques et du principe selon lequel les membres des organes devaient être élus, siéger à titre personnel et être reconnus pour leurs hautes qualités morales, leur impartialité et leur compétence dans le domaine des droits de l'homme.

2. Les présidents des organes conventionnels des droits de l'homme ont été priés d'examiner à leur prochaine réunion le contenu de la résolution [66/153](#) et de présenter, par l'intermédiaire de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des recommandations précises pour parvenir à une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels, ainsi qu'un bilan de l'application de la résolution par leurs organes respectifs. L'Assemblée a prié la Haut-Commissaire de lui soumettre des recommandations concrètes sur l'application de la résolution et a prié également le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé à ce sujet à sa soixante-huitième session.

3. Le présent rapport, présenté en réponse à cette demande, analyse la composition et l'effectif actuels des organes conventionnels des droits de l'homme.

II. Organes conventionnels des droits de l'homme

4. Neuf des 10 traités internationaux relatifs aux droits de l'homme prévoient la création d'un comité d'experts chargé d'assumer les fonctions décrites dans le traité considéré et, le cas échéant, ses protocoles facultatifs. Par conséquent :

a) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a débuté ses travaux en 1970;

b) Le Comité des droits de l'homme, créé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a débuté ses travaux en 1977 et s'est vu confier des fonctions par le Pacte et ses deux protocoles facultatifs;

c) Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, créé par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a débuté ses travaux en 1982 et s'est vu confier ses fonctions par la Convention et son protocole facultatif;

d) Le Comité contre la torture, créé par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a débuté ses travaux en 1987;

e) Le Comité des droits de l'enfant a débuté ses travaux en 1991 et surveille l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses trois protocoles facultatifs¹;

f) Le Comité pour les travailleurs migrants, créé par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, a débuté ses travaux en 2004;

g) Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a débuté ses travaux en 2007;

h) Le Comité des droits des personnes handicapées, créé par la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif, a débuté ses travaux en 2009; et

i) Le Comité des disparitions forcées, créé par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée, a débuté ses travaux en 2011.

5. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne prévoit pas la création d'un organe conventionnel mais donne au Conseil économique et social un mandat général pour suivre la mise en œuvre du Pacte par les États parties et les institutions spécialisées des Nations Unies à travers l'examen de leurs rapports. En 1978, le Conseil a créé le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte pour l'aider à examiner les rapports présentés par les États parties (décision 1978/10). En 1985, il a modifié la composition du Groupe (résolution 1985/17), qu'il a par ailleurs renommé Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité, qui a le statut d'organe conventionnel, s'est réuni pour la première fois en 1987. Par la suite, le Conseil des droits de l'homme a demandé sa régularisation de manière que sa création soit compatible avec celle des autres organes conventionnels (résolution 4/7).

¹ Le troisième Protocole facultatif à la Convention relatif aux plaintes individuelles pourrait entrer en vigueur à sa dixième ratification.

III. Élection des membres des organes conventionnels des droits de l'homme

6. À l'exception du Comité des droits économiques, sociaux et culturels dont les élections sont régies par la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, les élections des membres des organes conventionnels sont régies par des dispositions énoncées dans chaque traité (art. 8 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; art. 28 à 34 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; art. 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; art. 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; art. 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant; art. 72 de la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille; art. 5 à 9 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; art. 34 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées; et art. 26 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée).

7. Conformément à ces dispositions, chaque comité est composé d'experts indépendants dont le nombre varie entre 10 et 23, et plusieurs traités comportent des dispositions prévoyant qu'il pourra être augmenté (jusqu'à un maximum de 14 selon le paragraphe 1 b) de l'article 72 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille; jusqu'à un maximum de 25 selon le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et jusqu'à un maximum de 18 selon le paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées).

8. Les experts sont désignés et élus au scrutin secret par les États parties au traité considéré. Ils ont un mandat de quatre ans et, à l'exception du Sous-Comité pour la prévention de la torture, du Comité des disparitions forcées et du Comité des droits des personnes handicapées qui prévoient que les mandats ne sont renouvelables qu'une fois, il n'y a pas de restrictions quant au nombre de ces renouvellements. Hormis le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui autorisent la désignation de deux candidats par État partie, les traités limitent le nombre à un seul candidat. Les candidats doivent être ressortissants de l'État partie les ayant désignés, sauf dans le cas du Protocole facultatif à la Convention contre la torture qui autorise les États parties à désigner un candidat qui soit ressortissant d'un autre État partie s'ils en désignent deux. L'autre candidat doit être ressortissant de l'État partie l'ayant désigné, et tout État partie doit, avant de désigner un candidat ressortissant d'un autre État partie, solliciter et obtenir le consentement de l'État en question (art. 6).

9. En ce qui concerne le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la résolution 1985/17 du Conseil économique et social précise qu'il doit compter 18 membres élus au scrutin secret à partir d'une liste de candidats désignés par les États parties au Pacte. Les membres sont élus pour des mandats de quatre ans et peuvent être réélus s'ils sont de nouveau désignés. Les membres des autres organes conventionnels sont élus à l'occasion des réunions bisannuelles des États parties ou, dans le cas du Comité des droits des personnes handicapées et du Comité des

disparitions forcées, lors des conférences des États parties. Dans tous les cas, afin d'éviter le renouvellement de la totalité des membres, la moitié des membres élus à la première élection ont des mandats limités à deux ans, après quoi des élections ont lieu tous les deux ans.

A. Qualifications pour les candidatures

10. Les qualifications requises telles qu'énoncées dans tous les traités et dans la résolution 1985/17 du Conseil économique et social présentent certaines variations. En général, les membres doivent avoir des compétences reconnues, de hautes qualités morales et une réputation d'impartialité. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise aussi qu'une attention particulière doit être accordée à l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique (par. 2 de l'article 28), tandis que la Convention contre la torture stipule qu'au moment des candidatures, les États parties doivent tenir compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme et soient disposés à siéger au Comité contre la torture (par. 2 de l'article 17). Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture indique que les membres doivent avoir une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté (par. 2 de l'article 5). Dans le cas de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États parties sont invités à tenir dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 (par. 3 de l'article 34), selon laquelle les États parties doivent consulter étroitement les personnes handicapées (et notamment les enfants), par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, et les associer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois et politiques relatives aux handicapés. Tous les traités, ainsi que la résolution 1985/17 du Conseil, précisent que les membres siègent à titre individuel.

B. Critères pour l'élection des membres

11. Les traités et la résolution 1985/17 du Conseil économique et social définissent à l'usage des États des critères d'éligibilité des membres des organes conventionnels. Une représentation géographique équitable est exigée dans tous les cas. Les autres critères sont la représentation des principaux systèmes juridiques (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention relative aux droits de l'enfant, Convention relative aux droits des personnes handicapées); des différents systèmes sociaux et juridiques (Comité des droits économiques, sociaux et culturels); des différentes formes de civilisation (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention relative aux droits des personnes handicapées); des différentes formes de civilisation et de système juridique des États parties (Protocole facultatif à la Convention contre la torture); et de l'expérience juridique (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

12. Les traités plus récents contiennent des dispositions spécifiques sur la représentation équilibrée des hommes et des femmes. Ainsi, dans la composition du Sous-Comité pour la prévention de la torture, il doit être tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination (par. 4 de l'article 5). En ce qui concerne le Comité des droits des personnes handicapées, les États parties sont tenus de respecter les principes de représentation équilibrée des deux sexes et de participation d'experts handicapés. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée demande qu'il soit tenu compte des considérations de représentation équilibrée des hommes et des femmes (par. 1 de l'article 26).

13. La répartition des sièges sur une base régionale s'applique uniquement au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la résolution 1985/17 du Conseil économique et social prévoyant que 15 sièges seront répartis à égalité entre les groupes régionaux, tandis que les trois autres seront attribués en fonction de l'accroissement du nombre total des États parties par groupe régional.

C. Remplacement de membres

14. Tous les traités contiennent des dispositions pour le remplacement des membres qui démissionnent ou meurent avant la fin de leur mandat. En règle générale, l'État partie qui a désigné l'ancien membre choisit un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le siège vacant jusqu'à la date d'expiration du mandat, sous réserve dans certains cas de l'approbation de l'organe compétent (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité des droits de l'enfant et Comité pour les travailleurs migrants). Dans le cas du Comité contre la torture, le remplacement d'un membre sortant est soumis à l'approbation des autres États parties. Dans les cas susmentionnés, le remplacement d'un membre n'a aucune incidence sur la répartition géographique dans la composition de l'organe conventionnel concerné. L'article 34 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise cependant qu'en cas de vacance au Comité des droits de l'homme, il faudra procéder à une élection si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée. Bien que cette élection soit susceptible de modifier la répartition géographique dans la composition du Comité, dans les faits la nationalité du membre n'a changé qu'une seule fois suite à un remplacement et le nouveau membre était issu du même groupe régional que l'ancien.

IV. Les cinq groupes régionaux

15. Selon une liste non officielle établie à partir des pratiques des États lors des élections à l'Assemblée générale (voir annexe), la composition actuelle des groupes régionaux reconnus par l'Assemblée est la suivante :

États d'Afrique	54 États
États d'Asie	52 États
États d'Europe orientale	23 États
États d'Amérique latine et des Caraïbes	33 États
États d'Europe occidentale et autres États	29 États
États n'appartenant pas à un groupe régional	2 États
Total	193 États

16. La pratique de certains États en matière de groupes régionaux varie selon qu'il s'agit d'élections ou d'autres fonctions. Ainsi, pour les élections, la Turquie vote avec le groupe Europe occidentale alors qu'il est membre du groupe Asie.

17. Les îles Cook, le Saint-Siège et Nioué sont parties à un ou plusieurs traités mais ne sont pas membres de l'ONU.

V. Effectifs des organes conventionnels

18. Actuellement, les organes conventionnels comptent 172 experts provenant de 86 pays. Le nombre de membres de chaque organe varie entre 10 et 23 (voir tableau 1).

Tableau 1
Effectifs des organes conventionnels

<i>Comité</i>	<i>Nombre de membres</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	18
Comité des droits de l'homme	18
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	18
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	23
Comité contre la torture	10
Comité des droits de l'enfant	18
Comité pour les travailleurs migrants	14
Sous-Comité pour la prévention de la torture	25
Comité des droits des personnes handicapées	18
Comité des disparitions forcées	10
Total	172

A. Répartition géographique actuelle dans la composition des organes conventionnels

19. La répartition géographique actuelle dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme montre que le groupe le plus représenté est celui des États d'Europe occidentale et des autres États avec 47 membres (27,3 %), suivi par le groupe des États d'Afrique avec 39 membres (22,7 %); viennent ensuite le groupe des États d'Asie avec 30 membres (17,4 %), le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes avec 33 membres (19,2 %) et le groupe des États d'Europe orientale avec 23 membres (13,4 %) (voir tableau 2).

20. Ainsi qu'il ressort de l'examen comparé du nombre de traités ratifiés par les États Membres par groupe régional, les groupes Afrique et Asie sont sous-représentés dans les organes conventionnels, tandis que le groupe des États d'Europe occidentale et des autres États y est surreprésenté. La représentation des groupes des États d'Amérique latine et des Caraïbes et des États d'Europe orientale semble être proportionnelle au nombre de ratifications.

Tableau 2

Répartition géographique dans la composition des organes conventionnels

<i>Région</i>	<i>Nombre de membres (pourcentage)</i>	<i>Nombre de ratifications (pourcentage)</i>
Afrique	39 (22,7)	451 (27,6)
Asie	30 (17,4)	377 (23,1)
Europe orientale	23 (13,4)	228 (14,0)
Amérique latine et Caraïbes	33 (19,2)	298 (18,2)
Europe occidentale et autres	47 (27,3)	270 (16,5)
États non Membres	–	9 (00,6)
Total	172 (100,0)	1 633 (100,0)

21. L'examen de la répartition géographique dans la composition au regard des ratifications de traités, par comité, révèle que (voir tableau 3) : a) le groupe des États d'Europe occidentale et autres États est surreprésenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; b) le groupe des États d'Asie est nettement sous-représenté au Comité des droits de l'homme, tandis que le groupe des États d'Europe occidentale et des autres États y est surreprésenté; c) le groupe des États d'Afrique est sous-représenté au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et les groupes des États d'Amérique latine et Caraïbes et des États d'Europe orientale y sont surreprésentés; d) le groupe des États d'Europe occidentale et autres États est surreprésenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et le groupe des États d'Afrique y est sous-représenté; e) le groupe des États d'Europe occidentale et des autres États est surreprésenté au Comité contre la torture; f) le groupe des États d'Europe occidentale et des autres États et le groupe des États d'Europe orientale sont surreprésentés au Comité des droits de l'enfant; g) le groupe des États d'Amérique latine et Caraïbes est sous-représenté au Comité des droits des travailleurs migrants

par rapport à sa proportion de ratifications; h) le groupe des États d'Afrique et le groupe des États d'Europe orientale sont sous-représentés au Sous-Comité pour la prévention de la torture; i) le groupe des États d'Europe occidentale et des autres États et le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes sont surreprésentés au Comité des droits des personnes handicapées, et les groupes des États d'Afrique et des États d'Asie y sont sous-représentés; et j) le groupe des États d'Europe occidentale et des autres États et le groupe des pays d'Asie sont surreprésentés au Comité des disparitions forcées.

Tableau 3
**Ratifications des traités et effectif de chaque organe conventionnel,
par groupe régional**

(En pourcentage du total)

	<i>Membres</i>	<i>Ratifications</i>
	<i>Nombre (pourcentage)</i>	
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale		
Dernière élection des membres : 3 juin 2013 ^a		
Nombre total de membres et de ratifications	18	176
Afrique	5 (27,8)	51 (29,0)
Asie	3 (16,7)	40 (22,7)
Europe orientale	2 (11,1)	23 (13,1)
Amérique latine et Caraïbes	3 (16,7)	32 (18,2)
Europe occidentale et autres États	5 (27,8)	29 (16,5)
États non Membres	–	1 (p,5)
Comité des droits de l'homme		
Dernière élection des membres : 6 septembre 2012		
Nombre total de membres et de ratifications	18	167
Afrique	5 (27,8)	51 (30,5)
Asie	1 (5,6)	35 (20,9)
Europe orientale	2 (11,1)	23 (13,8)
Amérique latine et Caraïbes	3 (16,7)	29 (17,4)
Europe occidentale et autres États	7 (38,9)	29 (17,4)
Comité des droits économiques, sociaux et culturels		
Dernière élection des membres : 26-27 avril 2012		
Nombre total de membres et de ratifications	18	160
Afrique	4 (22,2)	48 (30,0)
Asie	4 (22,2)	35 (21,9)
Europe orientale	3 (16,7)	23 (14,4)
Amérique latine et Caraïbes	4 (22,2)	27 (16,9)
Europe occidentale et autres États	3 (16,7)	27 (16,9)

	<i>Membres</i>	<i>Ratifications</i>
	<i>Nombre (pourcentage)</i>	
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes		
Dernière élection des membres : 26 juin 2012		
Nombre total de membres et de ratifications	23	187
Afrique	5 (21,7)	51 (27,3)
Asie	6 (26,1)	51 (27,3)
Europe orientale	3 (13,0)	23 (12,3)
Amérique latine et Caraïbes	3 (13,0)	33 (17,6)
Europe occidentale et autres États	6 (26,1)	28 (15,0)
États non Membres	–	1 (0,5)
Comité contre la torture		
Dernière élection des membres : 18 octobre 2011 ^b		
Nombre total de membres et de ratifications	10	153
Afrique	3 (30,0)	43 (28,1)
Asie	1 (10,0)	34 (22,2)
Europe orientale	1 (10,0)	23 (15,0)
Amérique latine et Caraïbes	1 (10,0)	23 (15,0)
Europe occidentale et autres États	4 (40,0)	29 (19,0)
États non Membres	–	1 (0,7)
Comité des droits de l'enfant		
Dernière élection des membres : 18 décembre 2012		
Nombre total de membres et de ratifications	18	193
Afrique	4 (22,2)	52 (26,9)
Asie	4 (22,2)	54 (28,0)
Europe orientale	3 (16,7)	23 (11,9)
Amérique latine et Caraïbes	2 (11,1)	33 (17,1)
Europe occidentale et autres États	5 (27,8)	28 (14,5)
États non Membres	–	3 (1,6)
Comité pour les travailleurs migrants		
Dernière élection des membres : décembre 2009 ^c		
Nombre total de membres et de ratifications	14	46
Afrique	6 (42,9)	17 (37,0)
Asie	2 (14,3)	8 (17,4)
Europe orientale	1 (7,1)	3 (6,5)
Amérique latine et Caraïbes	4 (28,6)	17 (37,0)
Europe occidentale et autres États	1 (7,1)	1 (2,2)
Sous-Comité pour la prévention de la torture		
Dernière élection des membres : 25 octobre 2012		
Nombre total de membres et de ratifications	25	68

	<i>Membres</i>	<i>Ratifications</i>
	<i>Nombre (pourcentage)</i>	
Afrique	2 (8,0)	12 (17,6)
Asie	4 (16,0)	8 (11,8)
Europe orientale	5 (20,0)	18 (26,5)
Amérique latine et Caraïbes	7 (28,0)	14 (20,6)
Europe occidentale et autres États	7 (28,0)	16 (23,5)
Comité des droits des personnes handicapées		
Dernière élection des membres : 12-14 septembre 2012		
Nombre total de membres et de ratifications	18	131
Afrique	3 (16,7)	34 (26,0)
Asie	3 (16,7)	31 (23,7)
Europe orientale	2 (11,1)	21 (16,0)
Amérique latine et Caraïbes	4 (22,2)	24 (18,3)
Europe occidentale et autres États	6 (33,3)	20 (15,3)
États non Membres	–	1 (0,7)
Comité des disparitions forcées		
Dernière élection des membres : 28 mai 2013		
Nombre total de membres et de ratifications	10	38
Afrique	2 (20,0)	9 (23,7)
Asie	2 (20,0)	4 (10,5)
Europe orientale	1 (10,0)	5 (13,2)
Amérique latine et Caraïbes	2 (20,0)	14 (36,8)
Europe occidentale et autres États	3 (30,0)	6 (15,8)

^a Les membres élus en juin 2013 commenceront à siéger au Comité à partir de janvier 2014; le changement de composition résultant de cette dernière élection n'apparaît donc pas dans le présent rapport.

^b La prochaine élection aura lieu le 1^{er} octobre 2013.

^c La prochaine élection aura lieu le 5 décembre 2013.

B. Représentation actuelle des deux sexes dans les organes conventionnels

22. Les femmes représentent 40 % de l'effectif total des organes conventionnels, avec 69 membres sur 172. Les statistiques montrent que, à l'exception du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant, la composition de ces organes reste à dominante masculine (voir tableau 4). On notera aussi que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (23 membres) ne compte qu'un seul homme et qu'il devrait par conséquent s'efforcer de mieux équilibrer la représentation des deux sexes.

Tableau 4
Composition des organes conventionnels, par sexe

Comité	Total	Femmes	Hommes
		(pourcentage)	
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	18	3 (16,7)	15 (83,3)
Comité des droits de l'homme	18	5 (27,8)	13 (72,2)
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	18	4 (22,2)	14 (77,8)
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	23	22 (95,7)	1 (4,3)
Comité contre la torture	10	4 (40,0)	6 (60,0)
Comité des droits de l'enfant	18	11 (61,1)	7 (38,9)
Comité pour les travailleurs migrants	14	4 (28,6)	10 (71,4)
Sous-Comité pour la prévention de la torture	25	8 (32,0)	17 (68,0)
Comité des droits des personnes handicapées	18	7 (38,9)	11 (61,1)
Comité des disparitions forcées	10	1 (10,0)	9 (90,0)
Total	172	69 (40,1)	103 (59,9)

VI. Conclusion

23. Conformément aux dispositions des neuf traités et du protocole facultatif relatifs aux droits de l'homme qui ont donné lieu à la création d'un organe conventionnel, les modalités de la désignation et de l'élection des membres de ces organes relèvent de la compétence des États parties. Dans le cas du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la désignation des candidats incombe aux États parties, tandis que l'élection est du ressort des membres du Conseil économique et social, la répartition géographique étant déterminée par la résolution 1985/17 du Conseil.

24. Le Secrétaire général rappelle aux États parties que la répartition géographique équitable des membres est indispensable au bon fonctionnement des organes conventionnels. À cet égard, il recommande que les États parties redoublent d'efforts pour assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels, notamment en instituant des quotas régionaux de membres en proportion du nombre d'États membres qui sont parties au traité en question, similaires aux modèles de l'Organisation des Nations Unies pour l'attribution de sièges aux cinq groupes régionaux. Le Secrétaire général recommande que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui prépare la documentation nécessaire à l'élection des membres d'organes conventionnels lors des réunions des États parties, y ajoute un état récapitulatif de la situation de l'organe concerné en termes d'équilibre géographique et de représentation des deux sexes.

25. Plus précisément, le Secrétaire général recommande que les États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui autorise en son article 6 la nomination de deux candidats par État partie, tienne compte du

principe de composition géographique équitable des organes conventionnels lorsqu'ils désignent un candidat ressortissant d'un autre État partie.

26. Le Secrétaire général recommande également que les États parties veillent à la représentation à égalité des femmes et des hommes dans les organes conventionnels des droits de l'homme en faisant preuve de discernement dans leurs nominations de candidats et leurs votes.

27. Le Secrétaire général recommande aussi que le présent rapport soit transmis aux présidents des réunions ou des conférences des États parties, ainsi qu'au Conseil économique et social, pour que ces instances l'examinent à leurs prochaines réunions.

Annexe

Groupes régionaux

Les statistiques contenues dans le présent rapport ont été établies sur la base des groupes régionaux indiqués ci-après. Les groupes régionaux ne sont pas figés et la liste ne vaut pas reconnaissance officielle de leur composition.

États d'Afrique (54 États)

Afrique du Sud	Malawi
Algérie	Mali
Angola	Maroc
Bénin	Maurice
Botswana	Mauritanie
Burkina Faso	Mozambique
Burundi	Namibie
Cameroun	Niger
Cap-Vert	Nigéria
Comores	Ouganda
Congo	République centrafricaine
Côte d'Ivoire	République démocratique du Congo
Djibouti	République-Unie de Tanzanie
Égypte	Rwanda
Érythrée	Sao Tomé-et-Principe
Éthiopie	Sénégal
Gabon	Seychelles
Gambie	Sierra Leone
Ghana	Somalie
Guinée	Soudan
Guinée-Bissau	Soudan du Sud
Guinée équatoriale	Swaziland
Kenya	Tchad
Lesotho	Togo
Libéria	Tunisie
Libye	Zambie
Madagascar	Zimbabwe

États d'Asie (52 États)

Afghanistan	Émirats arabes unis
Arabie saoudite	Fidji
Bahreïn	Îles Marshall
Bangladesh	Îles Salomon
Bhoutan	Inde
Brunéi Darussalam	Indonésie
Cambodge	Iran (République islamique d')
Chine	Iraq
Chypre	Japon

Jordanie	Qatar
Kazakhstan	République arabe syrienne
Kirghizistan	République de Corée
Koweït	République démocratique populaire lao
Liban	République populaire démocratique de Corée
Malaisie	Samoa
Maldives	Singapour
Micronésie (État fédéré de)	Sri Lanka
Mongolie	Tadjikistan
Myanmar	Thaïlande
Nauru	Timor-Leste
Népal	Tonga
Oman	Turkménistan
Ouzbékistan	Tuvalu
Pakistan	Vanuatu
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Viet Nam
Philippines	Yémen ^a

États d'Europe orientale (23 États)

Albanie	Hongrie
Arménie***	Lettonie***
Azerbaïdjan***	Lituanie***
Bélarus	Monténégro
Bosnie-Herzégovine****	Pologne
Bulgarie	République de Moldova***
Croatie****	République tchèque*
Estonie***	Roumanie
Ex-République yougoslave de Macédoine****	Serbie-et-Monténégro****
Fédération de Russie***	Slovaquie*
Géorgie***	Slovénie****
	Ukraine

États d'Amérique latine et des Caraïbes (33 États)

Antigua-et-Barbuda	Grenade
Argentine	Guatemala
Bahamas	Guyana
Barbade	Haïti
Belize	Honduras
Bolivie (État plurinational de)	Jamaïque
Brésil	Mexique
Chili	Nicaragua
Colombie	Panama
Costa Rica	Paraguay
Cuba	Pérou
Dominique	République dominicaine
El Salvador	Sainte-Lucie
Équateur	Saint-Kitts-et-Nevis

Saint-Vincent-et-les Grenadines	Uruguay
Suriname	Venezuela (République bolivarienne du)
Trinité-et-Tobago	

États d'Europe occidentale et autres États (29 États)

Allemagne**	Italie
Andorre	Liechtenstein
Australie	Luxembourg
Autriche	Malte
Belgique	Monaco
Canada	Norvège
Danemark	Nouvelle-Zélande
Espagne	Pays-Bas
États-Unis d'Amérique	Portugal
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Saint-Marin
Grèce	Suède
Irlande	Suisse
Islande	Turquie
Israël	

Membres sans appartenance régionale

Kiribati
Palau

Note : Les deux États ont été inclus dans le Groupe des États d'Asie pour les besoins du présent rapport, bien qu'ils n'en fassent pas officiellement partie.

Total : 191 États Membres

États parties non membres de l'Organisation des Nations Unies

Îles Cook^b
Nioué^b
Saint-Siège^c

Anciens États parties ayant cessé d'exister

République démocratique allemande**
Tchécoslovaquie*
Union des Républiques socialistes soviétiques***
Yougoslavie****

(Voir notes page suivante)

Notes

- * La Tchécoslovaquie a cessé d'exister le 1^{er} janvier 1993, date à laquelle la République tchèque et la Slovaquie, États successeurs, se sont déclarés liés par les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général auxquels la Tchécoslovaquie était partie. Les deux États font partie du Groupe des États d'Europe orientale.
- ** La République démocratique allemande a été réunie à la République fédérale d'Allemagne le 3 octobre 1990, d'où le retrait d'un État dans le Groupe des États d'Europe orientale.
- *** Au 24 décembre 1991, la Fédération de Russie a repris par succession les droits et obligations de l'URSS en vertu des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. Le territoire qui constituait anciennement l'URSS faisait intégralement partie du groupe des États d'Europe orientale; il comprend maintenant la Fédération de Russie et 12 autres États indépendants, dont 7 dans le Groupe des États d'Europe centrale (Arménie, Azerbaïdjan, Estonie, Géorgie, Lettonie, Lituanie et République de Moldova) et 5 dans le Groupe des États d'Asie (Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan). Le Bélarus (en tant que RSS de Biélorussie) et l'Ukraine (en tant que RSS d'Ukraine) comptent parmi les membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies.
- **** Les États ci-après ont repris par succession les droits et obligations des traités signés par la République fédérative socialiste de Yougoslavie : Bosnie-Herzégovine (6 mars 1992), Croatie (8 octobre 1991), Serbie-et-Monténégro (27 avril 1992), Slovénie (25 juin 1991) et ex-République fédérative de Macédoine (17 septembre 1991). La République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister avec l'indépendance de ces cinq États successeurs.
- ^a Le 22 mai 1990, la République arabe du Yémen et la République démocratique et populaire du Yémen ont fusionné pour former la République du Yémen. Du 6 avril 1989 au 22 mai 1990, les deux États avaient été parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, avec par conséquent une augmentation des États parties dans le Groupe des États d'Asie.
- ^b Les îles Cook et Nioué sont des territoires autonomes en libre association avec la Nouvelle-Zélande. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été appliquée aux îles Cook et à Nioué par la Nouvelle-Zélande au moment où elle a ratifié l'instrument le 10 janvier 1985. Le Secrétaire général, dépositaire des traités multilatéraux, a reconnu la capacité de conclure des traités des îles Cook en 1992 et de Nioué en 1994. Les deux États sont parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Actuellement, ils ne sont pas parties séparément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Aux fins de la présente étude, les deux États ont été classés avec les autres États du Pacifique dans le groupe Asie, bien que la Nouvelle-Zélande fasse partie du groupe occidental.
- ^c Le Saint-Siège a un statut d'observateur auprès de l'ONU et est partie à trois conventions relatives aux droits de l'homme : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant. Il ne fait pas partie d'un groupe régional.